



**orano**

**Avenant n° 1 de transformation du  
Plan d'Epargne pour la Retraite Collectif (PERCO) du groupe ORANO  
en Plan d'Epargne Retraite d'entreprise collectif (PER COL)**

Entre les soussignées

La Direction Générale du Groupe Orano, représentée par M. Vincent FRUGIER en sa qualité de Directeur des Relations Sociales du groupe Orano

D'une part,

Et les Organisations syndicales représentatives au niveau du groupe Orano suivantes :

|            |                 |                      |
|------------|-----------------|----------------------|
| CFDT       | représentée par | Jean Pierre BARA     |
| CFE-CGC    | représentée par | Laurent CHEROUX      |
| CGT        | représentée par | Pierre Emmanuel JOLY |
| CGT-FO     | représentée par | Cédric NOYER         |
| UNSA/SPAEN | représentée par | Kaddour MISSERGHINI  |

D'autre part,

## Préambule

Le 22 juin 2017, les parties ont institué au niveau du Groupe Orano (anciennement « NEW AREVA ») un PERCO, Plan d'épargne pour la retraite collectif.

Elles ont souhaité le transformer en Plan d'Épargne Retraite d'entreprise collectif (ci-après « PER COL ») conformément aux dispositions de la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (dite « Loi Pacte ») complétée notamment par l'ordonnance n°2019-766 du 24 juillet 2019 portant réforme de l'épargne retraite et le décret n° 2019-807 du 30 juillet 2019.

L'objet du présent avenant étant limité aux modifications imposées par la loi, les parties ont choisi de transformer le PERCO et PER COL par voie d'avenant.

A l'occasion de cet avenant de transformation, la dénomination « NEW AREVA » est remplacée par la dénomination « Orano » dans l'intégralité de l'accord du 22 juin 2017.

Les modifications entraînées par ce changement sont décrites ci-dessous, les autres dispositions demeurent inchangées.

### Article 1 : Modification de l'article 2-1 « Sociétés du groupe NEW AREVA comprises dans le champ d'application »

L'accord et le présent avenant s'appliquent aux sociétés françaises du Groupe Orano, détenues directement ou indirectement à 50% ou plus par la société Orano SA figurant en annexe 1.

### Article 2 : Modification de l'article 5 « ALIMENTATION DU PERCO NEW AREVA »

L'article 5 – intitulé « ALIMENTATION DU PERCO NEW AREVA » sera désormais rédigé comme suit :

Article 5- « ALIMENTATION DU PER COL Orano »

Le compte de chacun des participants peut être alimenté par :

#### **1-** Les versements volontaires :

Chaque bénéficiaire peut effectuer à tout moment un versement au PER COL du montant de son choix.

Conformément à l'article L. 224-20 du Code monétaire et financier, sauf demande expresse du titulaire, les versements volontaires sont, par défaut, et dans certaines limites, déductibles du revenu net imposable à l'impôt sur le revenu conformément aux dispositions du code général des impôts.

Le titulaire peut renoncer au bénéfice de la déduction fiscale de ses versements. Cette option doit être exercée pour chaque versement, au plus tard au moment du versement au Gestionnaire. Elle est irrévocable.

Les versements sont effectués directement auprès du Gestionnaire (tel que ce dernier est défini à l'Article 8-2-6 Teneur de compte conservateur de parts), par différents moyens ou modes de paiement, et sans que cette liste soit exhaustive, par prélèvement sur le compte bancaire du titulaire ou du bénéficiaire, par internet, par abonnement.

#### **2-** Les versements issus de l'épargne salariale :

- Le versement des sommes issues de la participation des salariés aux résultats

Les droits dus au titre de la participation dont le bénéficiaire n'a pas demandé le paiement immédiat, peuvent à sa demande expresse être affectés au PER COL.

En application de l'article L.3324-12 du Code du travail et dans les conditions définies par la réglementation, lorsqu'à l'issue des délais impartis le bénéficiaire n'aura émis aucun souhait quant à l'affectation de ses droits à participation, 50% de sa quote-part de réserve spéciale de participation (dans la limite de celle résultant de l'application de la formule légale) seront affectés par défaut sur la grille « équilibre » de la gestion pilotée.

En cas d'affectation par défaut de la participation sur le PER COL, le titulaire pourra demander la liquidation ou le rachat correspondant à ce versement dans le délai d'un mois à compter de la notification de son affectation sur le Plan. Il sera valorisé à la date de sa demande de liquidation ou de rachat.

- Le versement des sommes issues de l'intéressement

Le titulaire peut verser tout ou partie des sommes issues de l'intéressement dont il est bénéficiaire dans le présent PER COL.

Les sommes versées sur le PER COL sans indication de choix sur le mode de gestion et/ou le support retenu seront investies selon l'option par défaut sur la grille « équilibre » de la gestion pilotée.

- Les versements des sommes issues au Compte Epargne Temps (CET) :

Le salarié peut, sur demande individuelle, affecter dans le présent PER COL les droits qu'il détient sur le compte épargne temps mis en place au sein de l'Entreprise, dans la limite de 10 jours par an.

Les droits inscrits au CET correspondant à la 5ème semaine de congés annuels ne peuvent pas être affectés au PER.

L'affectation de droits issus du CET sur le PER COL peut être réalisée chaque année au cours du mois d'octobre. En dehors de cette période, le salarié ne peut affecter au présent PER les droits qu'il détient dans son compte épargne temps.

La demande d'affectation de droits détenus dans le CET doit être réalisée à l'aide d'un formulaire prévu à cet effet et disponible auprès de la Direction des Ressources Humaines de l'Entreprise. Il doit être retourné dûment complété au cours de la période prévue pour l'affectation. Toute demande qui parviendra à la Direction des Ressources Humaines de l'Entreprise en dehors de la période autorisée ne pourra être prise en compte.

- Les versements complémentaires de l'Entreprise (ou « abondement ») tels que définis à l'article 6-2 du présent accord.

### **3- Les transferts d'avoirs en provenance d'un autre dispositif d'épargne retraite :**

Les droits individuels en cours de constitution sur un plan d'épargne retraite peuvent être transférés sur tout autre plan d'épargne retraite et donc également sur le présent PER COL.

Le transfert de droits individuels d'un plan d'épargne retraite d'entreprise collectif vers un autre plan d'épargne retraite avant le départ de l'entreprise n'est possible que dans la limite d'un transfert tous les trois ans.

Les frais encourus à l'occasion d'un tel transfert ne peuvent excéder 1 % des droits acquis. Ils sont nuls à l'issue d'une période de cinq ans à compter du premier versement dans le plan, ou lorsque le transfert intervient à compter de la date de liquidation de sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou de l'âge mentionné à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale (âge légal de départ à la retraite).

Le présent PER COL peut également être alimenté par le transfert de droits individuels en cours de constitution dans l'un des dispositifs d'épargne retraite suivants :

1. un contrat mentionné à l'article L. 144-1 du Code des assurances ayant pour objet l'acquisition et la jouissance de droits viagers personnels. Dans ce cadre, le transfert sera considéré comme un versement volontaire.
2. un plan d'épargne retraite populaire mentionné à l'article L. 144-2 du Code des assurances. Dans ce cadre, le transfert sera considéré comme un versement volontaire.
3. un contrat relevant du régime de retraite complémentaire institué par la Caisse nationale de prévoyance de la fonction publique mentionné à l'article L. 132-23 du Code des assurances. Dans ce cadre, le transfert sera considéré comme un versement volontaire.
4. une convention d'assurance de groupe dénommée « complémentaire retraite des hospitaliers » mentionnée à l'article L. 132-23 du Code des assurances . Dans ce cadre, le transfert sera considéré comme un versement volontaire.
5. les contrats souscrits dans le cadre des régimes gérés par l'Union mutualiste retraite. Dans ce cadre, le transfert sera considéré comme un versement volontaire.
6. un plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO) mentionné à l'article L. 3334-1 du Code du travail. Dans ce cadre, avant le départ de l'Entreprise, le transfert n'est possible qu'une fois tous les trois ans. Ce transfert sera considéré comme un versement au titre de la participation aux résultats de l'entreprise.
7. un contrat souscrit dans le cadre d'un régime de retraite supplémentaire mentionné au 2° de l'article 83 du Code général des impôts, lorsque le salarié n'est plus tenu d'y adhérer. Dans ce cadre, les droits issus d'un versement volontaire du salarié sont considérés comme un versement volontaire, et ceux issus d'un versement obligatoire de l'entreprise ou du salarié, comme un versement obligatoire de l'Entreprise ou du salarié. S'il n'est pas possible de connaître l'origine des droits transférés (Versement volontaire ou versement obligatoire), les droits transférés sont assimilés à des versements obligatoires sauf si le salarié justifie du montant des versements volontaires effectués.

Ces transferts sont effectués conformément aux modalités prévues à l'article L. 224-40 du Code monétaire et financier.

En cas de demande de transfert de droits individuels en cours de constitution dans le présent PER COL vers un autre Plan d'Epargne Retraite, le Gestionnaire du PER COL dispose d'un délai de deux mois

pour transmettre au nouveau gestionnaire les sommes et les informations nécessaires à la réalisation du transfert. Ce délai s'applique à compter de la réception par le Gestionnaire de la demande de transfert et, le cas échéant, des pièces justificatives. L'ancien et le nouveau gestionnaire peuvent convenir que tout ou partie du transfert s'effectue par un transfert de titres.

Les droits individuels en cours de constitution sur un plan d'épargne retraite d'entreprise auxquels le salarié est affilié à titre obligatoire ne peuvent être transférés sur le PER COL que lorsque le titulaire n'est plus tenu d'y adhérer.

#### Article 3 : Modification de l'article 7 « PLAFOND DE VERSEMENT INDIVIDUEL ANNUEL »

L'article 7 – intitulé « PLAFOND DE VERSEMENT INDIVIDUEL ANNUEL » sera désormais complété comme suit du fait de l'introduction d'un nouveau versement volontaire défiscalisé.

Les versements volontaires peuvent, dans la limite de certains plafonds, être déduits de l'assiette de l'impôt sur le revenu, sauf exercice de l'option prévue à l'article 5-1 du présent accord. Ces versements volontaires sont dits « défiscalisés ».

Au moment de la liquidation, les droits qui en sont issus seront fiscalisés conformément à l'annexe 2 qui précise les modalités fiscales applicables.

Les versements volontaires défiscalisés réalisés dans le PER COL sont déductibles de l'assiette de l'impôt sur le revenu selon les plafonds en vigueur soit dans la limite du plus élevé des deux montants suivants :

- a) 10% du revenu annuel N-1 du foyer fiscal, retenu dans la limite de 8 Plafonds Annuels de la Sécurité Sociale (PASS).
- b) 10% du PASS.

Ces limites doivent être réduites des sommes versées sur d'autres produits de retraite. La différence au titre d'une année entre le plafond total de déduction au titre de l'épargne retraite et les versements effectivement réalisés est reportable sur les trois années suivantes.

En l'absence de précision du bénéficiaire, les versements volontaires sont, par défaut, déductibles de l'assiette de l'impôt sur le revenu.

Ces versements volontaires défiscalisés ne sont pas soumis au plafond du quart de la rémunération prévue à l'article L.3332-10 du code du travail.

Les sommes issues de l'intéressement, de la participation et des abondements employeurs versées dans un PER d'entreprise sont exonérées d'impôt sur le revenu à l'entrée, mais aussi à la sortie. Ces sommes ne sont pas prises en compte pour l'appréciation du plafond de versement volontaire du bénéficiaire.

#### Article 4 : Modification de l'article 8 « AFFECTATION »

L'article 8 – intitulé « AFFECTATION » sera désormais rédigé comme suit :

Avenant n° 1 de transformation du Plan d'Epargne pour la Retraite Collectif (PERCO) du groupe ORANO en Plan d'Epargne Retraite d'entreprise collectif (PER COL)

## 8-1 Affectation de l'épargne dans le PER COL Orano

Conformément aux articles L 224-1 et R 224-1 du Code monétaire et financier, les versements effectués par les bénéficiaires désignés sont employés en totalité à l'acquisition de parts ou d'actions d'organismes de placement collectifs en valeurs mobilières (OPCVM)

Les sommes versées sur le PER COL sont employées à l'acquisition de parts de fonds communs de placement d'entreprise (FCPE) suivants :

- Orano Monétaire – FCPE géré par Société Générale gestion, société anonyme au capital social de 567 034 094 euros, ayant son siège social 90, boulevard Pasteur, 75015 PARIS, immatriculée sous le n° Siren 491 910 691 RCS Paris. Société Générale gestion est agréée en tant que société de gestion de portefeuille par l'AMF sous le numéro GP 009000020.
- Orano Obligataire – FCPE géré par Amundi Asset Management, Société par actions Simplifiée au capital de 1 086 262 605 euros, ayant son siège social 90, boulevard Pasteur, 75015 PARIS, immatriculée sous le n° Siren 437 574 452 RCS Paris. Amundi Asset Management est agréée en tant que société de gestion de portefeuille par l'AMF sous le numéro GP 04000036.
- Orano Diversifié Obligataire ISR – FCPE géré par Natixis Investment Managers International (« NIM International »), Société anonyme au capital de 51 371 060,28 euros, ayant son siège social 43, avenue Pierre Mendès-France 75013 PARIS, immatriculée sous le n° Siren 329 450 738 RCS Paris. Natixis Investment Managers International est agréée en tant que société de gestion de portefeuille par l'AMF sous le numéro GP 90009
- Orano Diversifié Equilibré – FCPE géré par HSBC Global Asset Management (France), Société anonyme au capital de 8 050 320 euros, ayant son siège social au 110, esplanade du Général Charles de Gaulle 92400 Courbevoie, immatriculée sous le n° Siren 421 345 489 RCS Nanterre. HSBC Global Asset Management (France) est agréée en tant que société de gestion de portefeuille par l'AMF sous le numéro GP 99026.
- Orano Diversifié Dynamique – FCPE géré par BNP PARIBAS Asset Management France, Société par actions simplifiée au capital de 120 340 176 euros, ayant son siège social au 1, Boulevard Haussmann – 75009 PARIS, immatriculée sous le n° Siren 319 378 832 RCS Paris. BNP PARIBAS Asset Management France est agréée en tant que société de gestion de portefeuille par l'AMF sous le numéro GP 96002.
- Orano ISR Solidaire - FCPE géré par Natixis Investment Managers International (« NIM International »), Société anonyme au capital de 51 371 060,28 euros, ayant son siège social 43, avenue Pierre Mendès-France 75013 PARIS, immatriculée sous le n° Siren 329 450 738 RCS Paris. Natixis Investment Managers International est agréée en tant que société de gestion de portefeuille par l'AMF sous le numéro GP 90009.

- Orano Actions Zone Euro - FCPE géré par CM-CIC Asset Management, Société anonyme au capital de 3 871 680 euros, ayant son siège social 4, rue Gaillon - 75002 PARIS, immatriculée sous le n° Siren B 388 555 021 RCS Paris. CM-CIC Asset Management est agréée en tant que société de gestion de portefeuille par l'AMF sous le numéro GP 97-138.

À tout moment, les épargnants pourront individuellement modifier leur choix de placement de tout ou partie de leurs avoirs entre les fonds désignés.

Les critères de choix retenus pour déterminer les formules de placement ont consisté dans l'analyse du couple rendement/risque, du potentiel de performance, de la politique d'investissement et du type d'actifs détenus par les FCPE qui sont mentionnés dans leur DICI figurant en annexe 3.

## 8-2 Choix du mode de gestion de l'épargne

Les sommes versées sur le PER COL peuvent être investies dans plusieurs modes de gestion : « Gestion Libre » et/ou « Gestion Pilotée » définies ci-après.

Sauf décision contraire et expresse du titulaire, les versements sont affectés à la « Gestion Pilotée ».

### 8-2-1 : Gestion Libre

Le titulaire répartit librement son versement entre les FCPE proposés. Son choix doit être précisé lors de chaque versement et à défaut de choix explicite, l'option par défaut s'applique.

### 8-2-2 Gestion pilotée

Le titulaire peut également choisir une option d'allocation d'épargne lui permettant de réduire progressivement les risques financiers dite « Gestion Pilotée ».

La Gestion Pilotée est une technique d'allocation d'actifs automatisée entre plusieurs supports de placement, en fonction d'un profil d'évolution d'allocation et d'un horizon de placement, choisi par le titulaire. Elle garantit une diminution progressive de la part des actifs à risque élevé ou intermédiaire et une augmentation progressive de la part des actifs présentant un profil d'investissement à faible risque, à mesure que la date de liquidation envisagée par le titulaire approche. Le rythme minimal de sécurisation et la nature des actifs présentant un profil d'investissement à faible risque sont précisés par arrêté du ministre chargé de l'économie.

Le PER COL prévoit la possibilité pour le titulaire de ne pas respecter le rythme minimal de sécurisation de l'épargne mentionné ci-dessus, à condition qu'il en fasse expressément la demande.

Par ce moyen, le titulaire donne l'ordre au Gestionnaire, d'effectuer, selon une fréquence définie, les arbitrages de placement entre plusieurs FCPE, en son nom et pour son compte. La formule d'allocation visera à privilégier les supports plus sécuritaires au fur et à mesure du rapprochement de la date d'échéance.

La date de liquidation retenue correspond à l'âge légal de départ à la retraite au moment du versement. Cette date peut être modifiée à tout moment par le titulaire.

Le bénéficiaire détermine son horizon de placement et indique son profil de risque « prudent », « équilibré » et « dynamique ».

Trois grilles d'allocation de l'épargne correspondant à trois profils d'investissement sont proposées :

- Le profil « prudent » : investisseur privilégiant sur le long terme la sécurité des sommes épargnées, ce qui n'exclut pas un investissement partiel en actions,
- Le profil « équilibré » : investisseur recherchant une croissance régulière de son épargne,
- Le profil « dynamique » : investisseur visant la croissance à long terme. Pour obtenir des rendements potentiels plus élevés, l'exposition du portefeuille aux fluctuations des marchés d'actions est privilégiée.

Ces grilles d'allocation sont détaillées en annexe 4.

Les sommes investies dans le PER COL en gestion pilotée sont employées à la souscription de parts des FCPE suivants :

- ORANO Monétaire
- ORANO Diversifié Obligataire ISR
- ORANO Actions Zone Euro
- SELECTION OSTRUM Actions Euro PME

Le bénéficiaire peut à tout moment changer de type de profil ou revenir à un mode de gestion libre.

#### 8-2-3 : Affectation par défaut

Conformément aux articles L. 224-3 alinéa 3 et D. 224-3 du Code monétaire et financier ainsi qu'à l'arrêté du 7 août 2019 portant application de la réforme de l'épargne retraite, sauf décision contraire et expresse du titulaire, les versements sont affectés selon une allocation permettant de réduire progressivement les risques financiers correspondant à un profil d'investissement « équilibré horizon retraite ».

Dans ce cadre, à défaut d'indication de choix d'option dûment exprimé par le titulaire sur le mode de gestion et/ou les différents fonds, les sommes seront affectées à la grille de gestion pilotée détaillée dans l'annexe 3 et correspondant au profil « équilibré horizon retraite », en tenant compte de la date de liquidation de la retraite dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou de l'âge mentionné à l'article L 161-17-2 du Code de la Sécurité Sociale.

Sauf information contraire, la date d'échéance retenue correspondra à l'âge légal de départ à la retraite au moment du versement tel que mentionné à l'article L 161-17-2 du Code de la Sécurité Sociale.

#### 8-2-4 Modification du choix de placement ou du choix de gestion :

À tout moment les titulaires ont la possibilité de modifier l'affectation de tout ou partie des avoirs disponibles et/ou indisponibles qu'ils détiennent dans un des FCPE mentionnés ci-dessus vers un autre de ces FCPE. L'opération ainsi réalisée est sans effet sur la durée de blocage des avoirs et ne donnera pas lieu au prélèvement des frais d'entrée au FCPE prévus par les règlements de ces FCPE.

À tout moment les titulaires ont également la possibilité de changer de mode de gestion (gestion pilotée vers gestion libre et inversement).

La demande est transmise directement au Gestionnaire qui tient à la disposition des titulaires toutes les informations sur les modalités et délais de modifications.

#### 8-2-5 Affectation des avoirs des salariés ayant quitté le groupe :

Lorsque le bénéficiaire quitte le Groupe et maintient ses encours dans le PER COL ORANO, il est alors procédé à un arbitrage automatique de ses avoirs, détenus dans les fonds sources vers les fonds cibles visés dans la liste ci-dessous.

Cet arbitrage automatique s'opère à l'expiration d'un délai d'un an courant à compter de la date du départ du salarié du Groupe. L'arbitrage automatique est réalisé dans les conditions suivantes :

- A l'issue d'un délai d'un an suivant la sortie du bénéficiaire du Groupe étant précisé que le terme « sortie » s'entend de la date de rupture du contrat de travail du salarié, AMUNDI TC organisera le transfert automatique des avoirs investis dans les fonds ou grilles de gestion pilotée du PER COL ORANO dans les fonds cibles ou grilles de gestion pilotées cibles réservés aux anciens salariés du Groupe conformément à la grille ci-dessous,
- A l'issue de l'arbitrage, un avis d'opération sera adressé à l'ancien salarié pour l'informer de cet arbitrage et lui donner un état des lieux de ses avoirs.

Il est précisé que l'arbitrage automatique vise les situations dans lesquelles le contrat de travail du salarié avant la Société ou une autre Société du Groupe est arrivé à son terme ou a été rompu pour une raison autre que le départ en retraite.

Sont également concernés par l'arbitrage automatique les bénéficiaires appartenant à des sociétés sorties du Groupe postérieurement à l'entrée en vigueur du présent avenant. Est considérée comme « sortie » du Groupe une société qui ne remplit plus les conditions prévues à l'article 2-1 de l'accord du 22 juin 2017.

Les fonds cibles visés ci-après et, par ailleurs, ajouté à l'annexe 3 du PER COL, dont les frais de gestion sont à la charge du fonds, sont dotés de caractéristiques équivalentes à celles des fonds dédiés ou à défaut plus prudentes.

Lorsque l'arbitrage automatique intervient durant la période d'indisponibilité, la durée totale de celle-ci n'est pas remise en cause.

Il est rappelé que les retraités sont exclus des arbitrages automatiques.

Par ailleurs, la faculté pour le bénéficiaire de solliciter le transfert des sommes qu'il détient vers un PER COL dont il bénéficie au sein de la nouvelle entreprise qui l'emploie, n'est pas remise en cause.

Les fonds réceptacles des transferts automatiques sont précisés ci-après et leur règlement respectif joint à titre d'information au présent avenant :

Gestion libre :

| Fonds source                     | Fonds cible                 |
|----------------------------------|-----------------------------|
| Orano Monétaire                  | AMUNDI 3 MOIS ESR –A        |
| Orano Obligataire                | AMUNDI 3 MOIS ESR – A       |
| Orano Diversifié Obligataire ISR | AMUNDI HARMONIE ESR         |
| Orano Diversifié Equilibré       | CPR ES CROISSANCE           |
| Orano Diversifié Dynamique       | CPR ES CROISSANCE           |
| Orano ISR Solidaire              | AMUNDI Actions Euroland ESR |
| Orano Actions Zone Euro          | AMUNDI Actions Euroland ESR |

Gestion pilotée :

|                                   |                        |
|-----------------------------------|------------------------|
| Orano Monétaire                   | AMUNDI 3 MOIS ESR –A   |
| Orano Diversifié Obligataire ISR  | AMUNDI Harmonie ESR    |
| Orano Actions Zone Euro           | AMUNDI Convictions ESR |
| SELECTION OSTRUM Actions Euro PME |                        |

#### 8-2-6 Teneur de compte conservateur de parts

Les FCPE proposés ont pour teneur de compte conservateur de parts ci-après dénommé Gestionnaire :

AMUNDI Tenue de Comptes, Société anonyme au capital de 24 000 000 Euros, entreprise d'investissement régie par le Code Monétaire et Financier dont le siège social est sis 90, boulevard Pasteur – 75015 paris, Siren 433 221 074 RCS PARIS.

Etablissement principal : 90 boulevard Pasteur – 75015 Paris – France

Etablissement secondaire : 26956 Valence Cedex 9 – France

Le groupe Orano peut changer de gestionnaire moyennant un préavis de 6 mois. Ce changement de gestionnaire emporte le transfert au nouveau gestionnaire de l'ensemble des droits individuels du Plan en cours de constitution. Dans ce cas le Gestionnaire du Plan dispose d'un délai de 3 mois pour transmettre au nouveau gestionnaire les sommes et les informations nécessaires à la réalisation de ce transfert. L'ancien et le nouveau gestionnaire peuvent convenir que tout ou partie du transfert s'effectue par un transfert de titres.

#### Article 5 : Modification de l'article 10 « INDISPONIBILITE DES DROITS »

L'article 10 – intitulé « INDISPONIBILITE DES DROITS » sera désormais rédigé comme suit :

##### 10-1 Délai d'indisponibilité

Le plan a pour objet l'acquisition et la jouissance de droits viagers personnels ou le versement d'un capital, payables au titulaire à compter, au plus tôt, de la date de liquidation de sa pension dans un

régime obligatoire d'assurance vieillesse ou de l'âge légal de départ à la retraite (mentionné à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale).

A compter de la cinquième année précédant la date de départ à la retraite du titulaire, ce dernier a la possibilité d'interroger le Gestionnaire par tout moyen afin de s'informer sur ses droits et sur les modalités de restitution de l'épargne appropriée à sa situation et de confirmer, le cas échéant, le rythme de réduction des risques financiers dans le cadre de la gestion pilotée.

Le Gestionnaire rappelle au titulaire cette possibilité 6 mois avant la cinquième année précédant le départ en retraite.

Au plus tôt, de la date de liquidation de sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou de l'âge légal de départ à la retraite (mentionné à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale), le titulaire a le droit d'opter pour l'une des options suivantes :

- Pour les droits issus des versements obligatoires du salarié ou de l'employeur : seule la sortie en rente viagère est possible.
- Pour les droits issus des autres versements : les droits correspondants sont délivrés, au choix du titulaire, sous la forme d'un capital, libéré en une fois ou de manière fractionnée, ou d'une rente viagère. Le titulaire peut aussi combiner ces deux modalités. Le titulaire peut modifier son choix jusqu'à la date de liquidation du Plan.

Les avoirs ne sont débloqués que lorsque le titulaire en fait la demande.

Dès qu'il en aura connaissance, et au moins six mois avant la délivrance de ses avoirs, chaque titulaire communiquera, la date de son départ effectif à la retraite à son employeur et au Gestionnaire. Par la suite, chaque titulaire sera informé dans les meilleurs délais, par courrier adressé à son domicile, des différentes options et des conditions dans lesquelles il pourrait souscrire une rente auprès de l'organisme assureur.

A défaut de réponse du titulaire dans le délai qui lui sera communiqué par le Gestionnaire, ses avoirs continueront d'être gérés. Le titulaire pourra demander la délivrance de ses avoirs à tout moment.

#### 10-2 Cas légaux de déblocage

Les titulaires ou leurs ayants droit peuvent demander le déblocage des avoirs investis dans le Plan dans les cas prévus à l'article L. 224-4 du Code monétaire et financier, soit :

1. L'invalidité du titulaire, de ses enfants, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale.
2. Le décès du conjoint du titulaire ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ; Le décès du titulaire avant l'échéance mentionnée à l'article L. 224-1 du code monétaire et financier entraîne la clôture du plan.
3. La situation de surendettement du titulaire, au sens de l'article L. 711-1 du code de la consommation.
4. L'expiration des droits à l'assurance chômage du titulaire, ou le fait pour le titulaire d'un plan qui a exercé des fonctions d'administrateur, de membre du directoire ou de membre du conseil de surveillance et n'a pas liquidé sa pension dans un régime obligatoire d'assurance

vieillesse de ne pas être titulaire d'un contrat de travail ou d'un mandat social depuis deux ans au moins à compter du non-renouvellement de son mandat social ou de sa révocation.

5. La cessation d'activité non salariée du titulaire à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire en application du titre IV du livre VI du code de commerce ou toute situation justifiant ce retrait ou ce rachat selon le président du tribunal de commerce auprès duquel est instituée une procédure de conciliation mentionnée à l'article L. 611-4 du même code, qui en effectue la demande avec l'accord du titulaire.
6. L'affectation des sommes épargnées à l'acquisition de la résidence principale. Les droits correspondants aux sommes mentionnées au 3° de l'article L. 224-2 code monétaire et financier (versements obligatoires du salarié ou de l'employeur) ne peuvent être liquidés ou rachetés pour ce motif.

Tout autre cas de déblocage institué ultérieurement par voie légale ou réglementaire s'appliquera automatiquement.

L'annexe 2 du présent accord précise les modalités fiscales applicables.

Le déblocage anticipé intervient sous la forme d'un versement unique qui porte, au choix de l'intéressé sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

#### Article 6 : Modification de l'article 12 « REGIME SOCIAL ET FISCAL »

L'article 12 – intitulé « REGIME SOCIAL ET FISCAL » sera désormais rédigé comme suit :

##### Abondement de l'employeur

L'abondement de l'employeur est assujéti à la CGS/ CRDS et au forfait social, conformément à l'article L.137-16 du Code de la sécurité sociale.

L'abondement de l'entreprise est exonéré d'impôt sur le revenu dans la limite des plafonds d'abondement rappelés à l'article 6-2 du présent accord.

##### Droits issus du CET

Les droits issus du CET transférés dans le PER COL ORANO, qui ne sont pas de l'abondement de l'employeur, sont dans la limite de dix (10) jours par an :

- exonérés de cotisations de sécurité sociale dans les conditions prévues à l'article L.242-4-3 du Code de la sécurité sociale et d'impôt sur le revenu
- exonérés de forfait social

##### Sortie de l'épargne

- Pour les droits issus des cotisations obligatoires (employeurs et salariés) : seule la sortie en rente viagère soumise au régime fiscal de la Rente Viagère à Titre Gratuit est possible.
- Pour les droits issus des versements volontaires et/ou d'épargne salariale : les droits correspondant sont délivrés, au choix du titulaire, sous la forme d'un capital, libéré en une fois ou de manière fractionnée, ou d'une rente viagère.

## Article 7 : Publicité

Le présent avenant fera l'objet d'une information détaillée auprès de chacun des Comités Sociaux et économiques des filiales du Groupe comprises dans le champ d'application.

Il sera mis en ligne sur l'intranet de l'entreprise et tenu à disposition du personnel auprès de la Direction des Ressources Humaines pour être consulté à tout moment.

Une brochure informative présentant l'ensemble des dispositions du PERC COL sera également accessible sur l'intranet de l'entreprise et l'espace « salarié » du teneur de compte.

Le présent avenant sera notifié à l'ensemble des organisations syndicales représentatives préalablement à son dépôt.

Le présent avenant sera déposé dès sa signature, par les soins de l'Entreprise, à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, exclusivement sous forme dématérialisée à partir de la plateforme de téléprocédure : [www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr](http://www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr). Un exemplaire sera également déposé au greffe du Conseil de prud'hommes de Boulogne Billancourt.

Il prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2020 sous réserve de l'information préalable des bénéficiaires du plan et de l'accomplissement préalable des formalités de dépôt. Il est conclu pour une durée indéterminée.

Fait à Chatillon, le 13 novembre 2020, en 7 exemplaires.

Pour le groupe Orano :

Vincent FRUGIER en sa qualité de Directeur des Relations Sociales du groupe Orano

Pour les Organisations Syndicales représentatives au niveau du groupe Orano :

- CFDT représentée par Jean Pierre BARA
  
- CFE-CGC représentée par Laurent CHEROUX
  
- CGT représentée par Pierre Emmanuel JOLY
  
- CGT-FO représentée par Cédric NOYER
  
- UNSA/SPAEN représentée par Kaddour MISSERGHINI

# ANNEXE 1

*- Listes de sociétés adhérentes au PER COL Groupe Orano*

- Orano SA
- Orano Support
- Orano Mining
- Orano Projet
- Orano Chimie Enrichissement
- Orano Cycle (en cours de changement de dénomination sociale « Orano Démantèlement »)
- Orano Recyclage
- Orano TEMIS
- Orano DS
- Orano Cotumer
- Orano KSE
- Le Maréchal Célestin
- LEA
- SOVAGIC
- Orano STII
- Orano Nuclear Packages and Services
- TRIHOM

# ANNEXE 2 :

## FISCALITE (01/10/2019)

Les dispositions de la présente annexe sont mentionnées à titre informatif, sont valables au 1er octobre 2019, et sont susceptibles de modifications réglementaires et/ou législatives. Le titulaire, dont le traitement fiscal dépend de sa situation personnelle, peut disposer d'informations complémentaires en consultant le site : <https://www.impots.gouv.fr> , ou en prenant contact avec les services fiscaux.

### a/ Fiscalité des versements dans le PER COL

- Conformément à l'article L. 224-20 du Code monétaire et financier :

Les versements volontaires réalisés dans le PER COL sont déductibles du revenu net imposable à l'impôt sur le revenu conformément aux dispositions du code général des impôts (dans la limite maximum de 10% du revenu annuel N-1 du foyer fiscal, fixé a minima à un Plafond Annuel de la Sécurité Sociale – PASS et de 8 PASS, selon les informations propres à la déclaration d'impôt sur le revenu n°2042 et selon les conditions définies sur le site : <https://www.impots.gouv.fr/portail/particulier/epargne-retraite>. En contrepartie de cet avantage fiscal à l'entrée, les sommes seront fiscalisées au moment du retrait selon la réglementation en vigueur.

Les versements volontaires non déductibles de l'assiette de l'impôt sur le revenu demeurent possibles sur mention expresse et irrévocable du titulaire. En l'absence de précision du titulaire, les versements volontaires sont, par défaut, déductibles du revenu net imposable à l'impôt sur le revenu conformément aux dispositions du code général des impôts.

- Les sommes revenant aux titulaires au titre de la participation, de l'Intéressement et de l'abondement, et affectées au PER COL sont exonérées d'impôt sur le revenu conformément aux dispositions du code général des impôts.
- Les versements obligatoires de l'employeur ou du titulaire sur le PER COL sont déductibles du revenu net imposable à l'impôt sur le revenu conformément aux dispositions du code général des impôts.

### b/ Fiscalité des sommes reversées à la sortie du PER COL

L'épargne reversée sous forme de capital est affranchie d'imposition sur le revenu, lorsque les sommes ont pour origine :

- de l'épargne salariale (intéressement, participation, abondement de l'employeur), ainsi que des droits inscrits sur un compte épargne-temps ou, en l'absence de compte épargne-temps, de jours de repos non pris, sous réserve qu'ils soient eux-mêmes exonérés de l'impôt sur le revenu en application du Code général des impôts ;
- des versements volontaires d'un titulaire qui n'ont pas fait l'objet d'une déduction du revenu imposable conformément aux dispositions du code général des impôts ;
- un des cas de déblocage anticipés L. 224-4 du Code monétaire et financier, à l'exception de l'acquisition de la résidence principale.

Dans les autres cas où l'épargne est reversée sous forme de capital ou en cas de sortie en rente, celle-ci est assujettie à l'impôt sur le revenu conformément aux dispositions du Code général des impôts.

## ANNEXE 3 :

### DICI DES FONDS COMMUNS DE PLACEMENT D'ENTREPRISE

- ORANO Monétaire – FCPE géré par Société Générale gestion, société anonyme au capital social de 567 034 094 euros, ayant son siège social 90, boulevard Pasteur, 75015 PARIS, immatriculée sous le n° Siren 491 910 691 RCS Paris. Société Générale gestion est agréée en tant que société de gestion de portefeuille par l'AMF sous le numéro GP 009000020.
- ORANO Obligataire – FCPE géré par Amundi Asset Management, Société par actions Simplifiée au capital de 1 086 262 605 euros, ayant son siège social 90, boulevard Pasteur, 75015 PARIS, immatriculée sous le n° Siren 437 574 452 RCS Paris. Amundi Asset Management est agréée en tant que société de gestion de portefeuille par l'AMF sous le numéro GP 04000036.
- ORANO Diversifié Obligataire ISR – FCPE géré par Natixis Investment Managers International (« NIM International »), Société anonyme au capital de 51 371 060,28 euros, ayant son siège social 43, avenue Pierre Mendès-France 75013 PARIS, immatriculée sous le n° Siren 329 450 738 RCS Paris. Natixis Investment Managers International est agréée en tant que société de gestion de portefeuille par l'AMF sous le numéro GP 90009
- ORANO Diversifié Equilibré – FCPE géré par HSBC Global Asset Management (France), Société anonyme au capital de 8 050 320 euros, ayant son siège social au 110, esplanade du Général Charles de Gaulle 92400 Courbevoie, immatriculée sous le n° Siren 421 345 489 RCS Nanterre. HSBC Global Asset Management (France) est agréée en tant que société de gestion de portefeuille par l'AMF sous le numéro GP 99026.
- ORANO Diversifié Dynamique – FCPE géré par BNP PARIBAS Asset Management France, Société par actions simplifiée au capital de 120 340 176 euros, ayant son siège social au 1, Boulevard Haussmann – 75009 PARIS, immatriculée sous le n° Siren 319 378 832 RCS Paris. BNP PARIBAS Asset Management France est agréée en tant que société de gestion de portefeuille par l'AMF sous le numéro GP 96002.
- ORANO ISR Solidaire - FCPE géré par Natixis Investment Managers International (« NIM International »), Société anonyme au capital de 51 371 060,28 euros, ayant son siège social 43, avenue Pierre Mendès-France 75013 PARIS, immatriculée sous le n° Siren 329 450 738 RCS Paris. Natixis Investment Managers International est agréée en tant que société de gestion de portefeuille par l'AMF sous le numéro GP 90009.

- ORANO Actions Zone Euro - FCPE géré par CM-CIC Asset Management, Société anonyme au capital de 3 871 680 euros, ayant son siège social 4, rue Gaillon - 75002 PARIS, immatriculée sous le n° Siren B 388 555 021 RCS Paris. CM-CIC Asset Management est agréée en tant que société de gestion de portefeuille par l'AMF sous le numéro GP 97-138.
  
- **SELECTION OSTRUM ACTIONS EURO PME** - FCPE géré par Natixis Investment Managers International (« NIM International »), Société anonyme au capital de 51 371 060,28 euros, ayant son siège social 43, avenue Pierre Mendès-France 75013 PARIS, immatriculée sous le n° Siren 329 450 738 RCS Paris. Natixis Investment Managers International est agréée en tant que société de gestion de portefeuille par l'AMF sous le numéro GP 90009

# ANNEXE 4 :

## L'option « Gestion Pilotée »

L'option « Gestion Pilotée » est une technique d'allocation automatisée visant à sécuriser progressivement l'épargne de chaque titulaire ou bénéficiaire en fonction de l'horizon de placement choisi par lui.

### UNE APPROCHE DE LA RETRAITE PAR HORIZON

Chaque titulaire ou bénéficiaire choisit son horizon de placement en fonction de critères personnels :

- Sa date prévisionnelle de départ en retraite
- Une date antérieure à son départ en retraite, notamment s'il a pour objectif l'acquisition de sa résidence principale

Puis il détermine son profil d'investisseur : Prudent, Equilibre ou Dynamique en fonction de son niveau de sensibilité au risque.

### UN PILOTAGE INDIVIDUALISE

Une allocation d'actifs est définie chaque année en fonction de l'horizon choisi et de son profil d'investisseur, la part des actifs les plus sécuritaires augmentant progressivement pour réduire la part des placements « risqués » dans son investissement global.

Cette répartition se fait sur les **quatre supports de placement** suivants :

- **ORANO MONETAIRE**
- **ORANO Diversifié Obligataire ISR**
- **ORANO Actions Zone Euro**
- **SELECTION OSTRUM ACTIONS EURO PME**

La grille d'allocation d'actifs « **équilibré horizon retraite** » est investie au moins à 10 % de titres éligibles au PEA-PME conformément aux dispositions de l'article L. 137-16 du code de la sécurité sociale.

A titre d'exemple, pour un titulaire ou un bénéficiaire ayant pour un projet à échéance de 8 ans (lié à l'acquisition de sa résidence principale ou à sa date de départ en retraite), ses investissements seront répartis de la façon suivante : 48 % sur le FCPE ORANO Diversifié Obligataire ISR et 47 % sur le FCPE ORANO Actions Zone Euro et 5% sur le FCPE SELECTION OSTRUM Actions Euro PME. Deux ans avant la date prévue de liquidation de ses avoirs, ils seront répartis comme suit : 52 % sur le FCPE ORANO Monétaire, 42 % sur le FCPE ORANO Diversifié Obligataire ISR et 6 % sur le FCPE ORANO Actions Zone Euro.

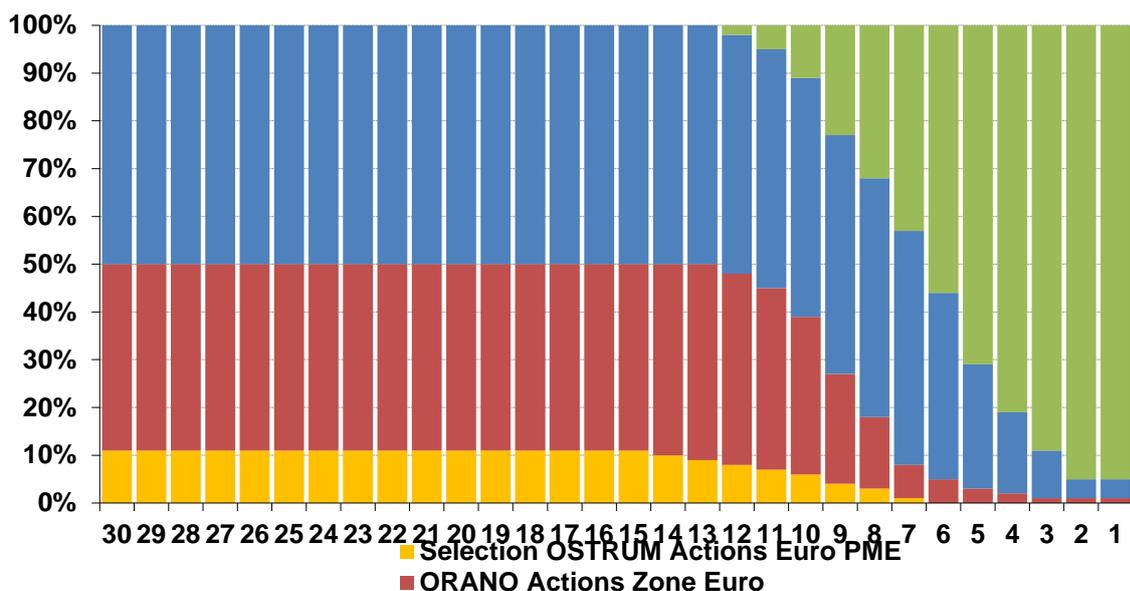
Trimestriellement, un ajustement des supports de placement permet de corriger les écarts entre la répartition définie pour l'année en cours et la valorisation des différents supports : la répartition des avoirs du titulaire ou bénéficiaire est ainsi régulièrement réajustée pour se caler sur l'allocation-cible de l'année en cours.

En choisissant l'option « Gestion Pilotée », le titulaire ou bénéficiaire opte pour un pilotage totalement individualisé de ses avoirs dans le temps, en fonction de son horizon de placement, avec un arbitrage automatisé entre les 4 FCPE retenus pour cette formule. La répartition de ses avoirs entre les supports d'investissement est adaptée chaque année à son horizon de placement. Le titulaire et bénéficiaire ne

peut donc en aucune façon intervenir ni dans le choix des supports de placement, ni dans leur répartition au sein du profil retenu.

**Grille « prudente » Horizon retraite**

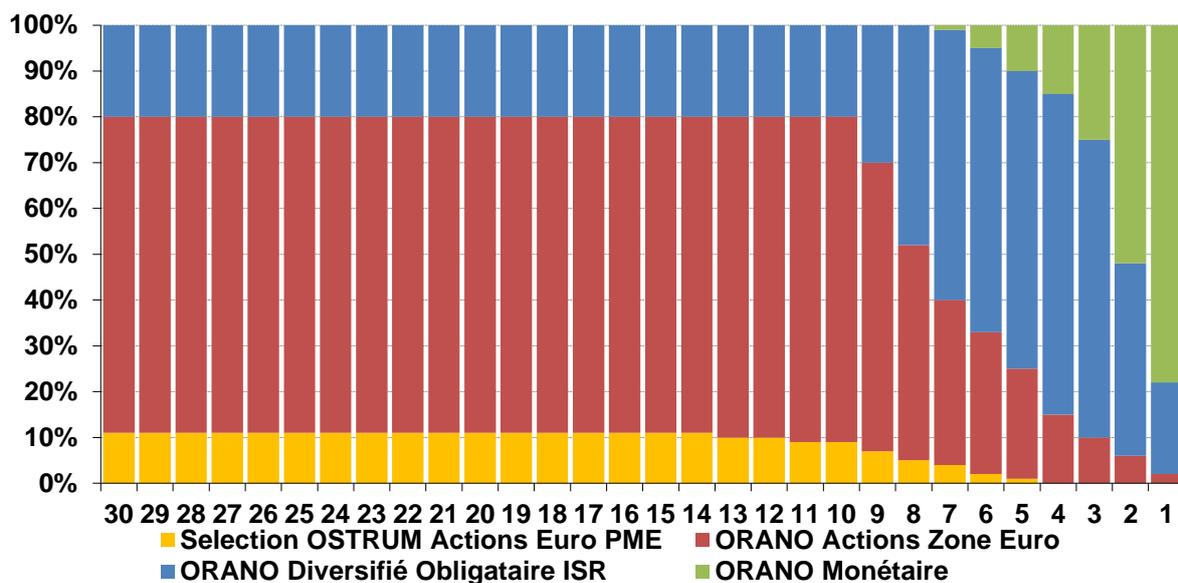
| Grille prudente horizon retraite |                 |                                  |                         |                                   |
|----------------------------------|-----------------|----------------------------------|-------------------------|-----------------------------------|
| Nombre d'années avant échéance   | ORANO Monétaire | ORANO Diversifié Obligataire ISR | ORANO Actions Zone Euro | Selection OSTRUM Actions Euro PME |
| 30                               | 0%              | 50%                              | 39%                     | 11%                               |
| 29                               | 0%              | 50%                              | 39%                     | 11%                               |
| 28                               | 0%              | 50%                              | 39%                     | 11%                               |
| 27                               | 0%              | 50%                              | 39%                     | 11%                               |
| 26                               | 0%              | 50%                              | 39%                     | 11%                               |
| 25                               | 0%              | 50%                              | 39%                     | 11%                               |
| 24                               | 0%              | 50%                              | 39%                     | 11%                               |
| 23                               | 0%              | 50%                              | 39%                     | 11%                               |
| 22                               | 0%              | 50%                              | 39%                     | 11%                               |
| 21                               | 0%              | 50%                              | 39%                     | 11%                               |
| 20                               | 0%              | 50%                              | 39%                     | 11%                               |
| 19                               | 0%              | 50%                              | 39%                     | 11%                               |
| 18                               | 0%              | 50%                              | 39%                     | 11%                               |
| 17                               | 0%              | 50%                              | 39%                     | 11%                               |
| 16                               | 0%              | 50%                              | 39%                     | 11%                               |
| 15                               | 0%              | 50%                              | 39%                     | 11%                               |
| 14                               | 0%              | 50%                              | 40%                     | 10%                               |
| 13                               | 0%              | 50%                              | 41%                     | 9%                                |
| 12                               | 2%              | 50%                              | 40%                     | 8%                                |
| 11                               | 5%              | 50%                              | 38%                     | 7%                                |
| 10                               | 11%             | 50%                              | 33%                     | 6%                                |
| 9                                | 23%             | 50%                              | 23%                     | 4%                                |
| 8                                | 32%             | 50%                              | 15%                     | 3%                                |
| 7                                | 43%             | 49%                              | 7%                      | 1%                                |
| 6                                | 56%             | 39%                              | 5%                      | 0%                                |
| 5                                | 71%             | 26%                              | 3%                      | 0%                                |
| 4                                | 81%             | 17%                              | 2%                      | 0%                                |
| 3                                | 89%             | 10%                              | 1%                      | 0%                                |
| 2                                | 95%             | 4%                               | 1%                      | 0%                                |
| 1                                | 95%             | 4%                               | 1%                      | 0%                                |



### Grille « Equilibre » Horizon retraite

| Grille équilibre horizon retraite |                 |                                  |                         |                                   |
|-----------------------------------|-----------------|----------------------------------|-------------------------|-----------------------------------|
| Nombre d'années avant échéance    | ORANO Monétaire | ORANO Diversifié Obligatoire ISR | ORANO Actions Zone Euro | Selection OSTRUM Actions Euro PME |
| 30                                | 0%              | 20%                              | 69%                     | 11%                               |
| 29                                | 0%              | 20%                              | 69%                     | 11%                               |
| 28                                | 0%              | 20%                              | 69%                     | 11%                               |
| 27                                | 0%              | 20%                              | 69%                     | 11%                               |
| 26                                | 0%              | 20%                              | 69%                     | 11%                               |
| 25                                | 0%              | 20%                              | 69%                     | 11%                               |
| 24                                | 0%              | 20%                              | 69%                     | 11%                               |
| 23                                | 0%              | 20%                              | 69%                     | 11%                               |
| 22                                | 0%              | 20%                              | 69%                     | 11%                               |
| 21                                | 0%              | 20%                              | 69%                     | 11%                               |
| 20                                | 0%              | 20%                              | 69%                     | 11%                               |
| 19                                | 0%              | 20%                              | 69%                     | 11%                               |
| 18                                | 0%              | 20%                              | 69%                     | 11%                               |
| 17                                | 0%              | 20%                              | 69%                     | 11%                               |
| 16                                | 0%              | 20%                              | 69%                     | 11%                               |
| 15                                | 0%              | 20%                              | 69%                     | 11%                               |
| 14                                | 0%              | 20%                              | 69%                     | 11%                               |
| 13                                | 0%              | 20%                              | 70%                     | 10%                               |
| 12                                | 0%              | 20%                              | 70%                     | 10%                               |
| 11                                | 0%              | 20%                              | 71%                     | 9%                                |
| 10                                | 0%              | 20%                              | 71%                     | 9%                                |
| 9                                 | 0%              | 30%                              | 63%                     | 7%                                |
| 8                                 | 0%              | 48%                              | 47%                     | 5%                                |
| 7                                 | 1%              | 59%                              | 36%                     | 4%                                |
| 6                                 | 5%              | 62%                              | 31%                     | 2%                                |
| 5                                 | 10%             | 65%                              | 24%                     | 1%                                |
| 4                                 | 15%             | 70%                              | 15%                     | 0%                                |
| 3                                 | 25%             | 65%                              | 10%                     | 0%                                |
| 2                                 | 52%             | 42%                              | 6%                      | 0%                                |
| 1                                 | 78%             | 20%                              | 2%                      | 0%                                |

Avenant n° 1 de transformation du Plan d'Epargne pour la Retraite Collectif (PERCO) du groupe ORANO en Plan d'Epargne Retraite d'entreprise collectif (PER COL)



### Grille « Dynamique » Horizon retraite

| Grille dynamique horizon retraite |                 |                                  |                         |                                   |
|-----------------------------------|-----------------|----------------------------------|-------------------------|-----------------------------------|
| Nombre d'années avant échéance    | ORANO Monétaire | ORANO Diversifié Obligataire ISR | ORANO Actions Zone Euro | Selection OSTRUM Actions Euro PME |
| 30                                | 0%              | 0%                               | 89%                     | 11%                               |
| 29                                | 0%              | 0%                               | 89%                     | 11%                               |
| 28                                | 0%              | 0%                               | 89%                     | 11%                               |
| 27                                | 0%              | 0%                               | 89%                     | 11%                               |
| 26                                | 0%              | 0%                               | 89%                     | 11%                               |
| 25                                | 0%              | 0%                               | 89%                     | 11%                               |
| 24                                | 0%              | 0%                               | 89%                     | 11%                               |
| 23                                | 0%              | 0%                               | 89%                     | 11%                               |
| 22                                | 0%              | 0%                               | 89%                     | 11%                               |
| 21                                | 0%              | 0%                               | 89%                     | 11%                               |
| 20                                | 0%              | 0%                               | 89%                     | 11%                               |
| 19                                | 0%              | 0%                               | 89%                     | 11%                               |
| 18                                | 0%              | 0%                               | 89%                     | 11%                               |
| 17                                | 0%              | 0%                               | 89%                     | 11%                               |
| 16                                | 0%              | 0%                               | 89%                     | 11%                               |
| 15                                | 0%              | 0%                               | 89%                     | 11%                               |
| 14                                | 0%              | 0%                               | 89%                     | 11%                               |
| 13                                | 0%              | 0%                               | 90%                     | 10%                               |
| 12                                | 0%              | 0%                               | 90%                     | 10%                               |
| 11                                | 0%              | 0%                               | 91%                     | 9%                                |
| 10                                | 0%              | 0%                               | 91%                     | 9%                                |
| 9                                 | 0%              | 0%                               | 92%                     | 8%                                |
| 8                                 | 0%              | 10%                              | 83%                     | 7%                                |
| 7                                 | 0%              | 25%                              | 69%                     | 6%                                |
| 6                                 | 2%              | 38%                              | 55%                     | 5%                                |
| 5                                 | 8%              | 42%                              | 46%                     | 4%                                |
| 4                                 | 13%             | 48%                              | 37%                     | 2%                                |

Avenant n° 1 de transformation du Plan d'Epargne pour la Retraite Collectif (PERCO) du groupe ORANO en Plan d'Epargne Retraite d'entreprise collectif (PER COL)

|   |     |     |     |    |
|---|-----|-----|-----|----|
| 3 | 25% | 45% | 29% | 1% |
| 2 | 50% | 30% | 20% | 0% |
| 1 | 65% | 23% | 12% | 0% |

